

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION FILTRES MOBILES

ARTICLE 1 - Objet

Les présentes conditions générales de location (par la suite CGL) font partie intégrante des contrats de location quel que soit leur nom (par la suite le Contrat) stipulés entre Chemviron Italia Srl (par la suite CHEMVIRON) et les entreprises utilisatrices de filtres mobiles au charbon actif (par la suite le Locataire) et disciplinent cette location (par la suite la Location) sans qu'il soit nécessaire de rappeler explicitement tous les aspects non différemment réglementés par les parties par écrit.

ARTICLE 2 – Acceptation des CGL et efficacité

Si le Locataire a ses propres conditions générales applicables à la location et qu'elles contiennent des dispositions en contraste avec les clauses du Contrat et/ou des CGL, celui-ci renoncera à dites conditions, les CGL et le Contrat ayant dans tous les cas la priorité sur tout autre document intéressant la Location provenant du Locataire.

ARTICLE 3 – Lieu et mode d'utilisation du matériel

3.1. Le(s) bien(s) faisant l'objet du Contrat (défini(s) dans le Contrat et dans les CGL comme Matériel) pourra(pourront) être utilisé(s) exclusivement par le Locataire dans le lieu d'utilisation convenu par les parties du Contrat, auquel Chemviron pourra toujours accéder à sa demande. Le Locataire ne pourra donc pas déménager le Matériel dans un autre endroit, ni le prêter à des tiers, d'aucune façon et en aucun cas.

3.2. Le Matériel ne pourra être utilisé par le Locataire que pour l'usage et de la façon pour lesquelles il a été conçu, comme le décrit le manuel d'utilisation et d'entretien joint au Contrat. Le Locataire s'engage en outre à utiliser le Matériel en respectant les lois en vigueur, en particulier celles en matière d'environnement et de sécurité. Le Locataire ne pourra donc en aucun cas utiliser le Matériel pour un usage et d'une façon autres que ceux concordés, en particulier si cela implique le dépassement des limites de fabrication (concernant par exemple la pression de service, la température de fonctionnement et la résistance à la corrosion).

3.3. Le Locataire ne pourra en aucun cas apporter des modifications ou ajouts au Matériel, y compris les ajouts de dispositifs ou d'accessoires, sans l'accord préalable écrit de CHEMVIRON.

3.4. Le Locataire s'engage donc à ne laisser utiliser le Matériel qu'à du personnel qualifié, de le ranger dans un lieu couvert et abrité lorsqu'il n'est pas utilisé, de le conserver en bon état et parfaitement propre (nous renvoyons à ce sujet au contenu de l'article 4 suivant).

ARTICLE 4 – Propreté, entretien et réparations

4.1. Obligations de CHEMVIRON. L'entretien ordinaire du Matériel sera à la charge de CHEMVIRON et comprendra aussi le remplacement, chez CHEMVIRON, des pièces usées ou défectueuses, en particulier des joints, des galets et de la boulonnerie en général, dont le prix est compris de façon forfaitaire dans le montant de la Location. Sont par contre à la charge du Locataire les pièces anormalement usées ou cassées à la suite d'un usage impropre du Matériel ou non conforme à l'article 3.

Dans ce cas, tous les frais de réparation et de remise en service du Matériel seront à la charge du Locataire après établissement d'un devis ou calcul fondé sur une liste des prix préalablement présentée au Locataire.

4.2. Obligations du Locataire. Le Locataire s'engage à communiquer immédiatement à CHEMVIRON tous les mauvais fonctionnements ou pannes du Matériel et, si cela est nécessaire, à mettre hors service l'appareil jusqu'à son transport pour les réparations, en cas contraire il sera responsable des dommages subis par le Matériel à la suite du retard de sa mise hors service. La responsabilité de CHEMVIRON n'est pas engagée si le Locataire subit des préjudices à la suite des dits mauvais fonctionnements ou pannes du Matériel.

Le Locataire devra en outre vérifier tous les jours et à ses frais la propreté et le bon état du Matériel.

4.3. Programmation des interventions.

Les opérations de vérification et d'entretien à la charge de CHEMVIRON, citées au point 4.1 qui précède, seront accomplies lorsque le Matériel sera retourné chez CHEMVIRON au terme du Contrat ou lors de la Rotation, définie à l'article 10 suivant, si elle est prévue, en même temps que le transport du Filtre mobile chez CHEMVIRON.

ARTICLE 5 – Durée du contrat

5.1. Le Contrat entre en vigueur pour la durée établie dans celui-ci, à la date de la livraison du Matériel dans le lieu convenu, indiqué dans l'article 7 suivant et s'entendra renouvelé tacitement pour une durée égale, dans le respect des dispositions de l'article 6 suivant concernant la mise à jour du montant de la Location, à moins qu'une des parties ne communique à l'autre son intention de résilier le Contrat.

La résiliation devra être communiquée par lettre recommandée avec un préavis d'au moins un tiers de la durée du Contrat, établie dans celui-ci.

5.2. Au terme de la Location, quelle qu'en soit la cause et en cas d'interruption du Contrat prévue par l'article 11.4 qui suit, le Locataire devra rendre immédiatement le Matériel dans les conditions dans lesquelles il l'a reçu. Tous les frais que CHEMVIRON devra supporter pour obtenir la restitution immédiate du Matériel, au cas où le Locataire serait défaillant et, en particulier tous les frais de démontage, d'emballage ou de transport, seront totalement remboursés par le Locataire.

ARTICLE 6 – Rémunération et mode de paiement

6.1. A titre de rémunération pour l'exécution du Contrat, le Locataire devra verser un Loyer forfaitaire (1), le coût éventuel de la Rotation (2) et les frais de Transport (3) dans les mesures respectivement convenues et indiquées dans le Contrat.

6.2. Loyer forfaitaire (1).

Le Loyer forfaitaire devra être versé par le Locataire au début de chaque mois de Location. Si la durée du Contrat est prolongée de plus de 12 (douze) mois, au sens de l'article 5.1 qui précède, le Loyer sera mis à jour par CHEMVIRON.

6.3. Coût de la Rotation (2).

Le coût de la Rotation, si elle est prévue, qui intéresse les opérations indiquées par l'article 10.2, il devra être payé par le Locataire au moment même de la Rotation.

Le coût de la Rotation est fixé initialement en s'appuyant sur le tableau indiqué dans le Contrat, en fonction de l'estimation du nombre de rotations/an. Si le nombre de rotations d'une année est différent du nombre initialement prévu, CHEMVIRON se réserve le droit d'ajuster le coût de la Rotation en s'appuyant sur le tableau indiqué dans le Contrat en ne modifiant que le coût des Rotations de l'année écoulée.

6.4. Frais de Transport (3).

Les frais du Transport, comprenant le transport (aller-retour) du Matériel du lieu de son utilisation indiqué dans le Contrat à l'usine de CHEMVIRON, devront être payés par le Locataire en même temps que le paiement, si cela est prévu, du coût de la Rotation, citée au point 6.3 qui précède ou de la façon indiquée dans ses conditions particulières.

Les frais de Transport sont fixés pendant la durée du Contrat, de la façon indiquée dans ses Conditions Particulières et seront ajustés par CHEMVIRON à l'occasion de chaque renouvellement tacite du Contrat, cité par l'article 5.1.

6.5. Le Locataire s'engage à verser les sommes indiquées dans les points 6.2, 6.3 et 6.4 qui précèdent, indépendamment du paiement des sommes que CHEMVIRON devra éventuellement lui verser.

ARTICLE 7 – Livraison du matériel - Sécurité

7.1. La livraison du Matériel par CHEMVIRON aura lieu dans le lieu d'utilisation, indiqué dans le Contrat et sera documentée par la signature, par le Locataire, du bordereau de livraison.

7.2. Dès la livraison du Matériel dans les locaux du Locataire, celui-ci et CHEMVIRON s'engagent à s'informer et à se mettre à jour mutuellement sur les risques liés à leurs activités respectives et à coopérer pour implémenter les mesures de prévention et de protection contre les risques d'accident inhérents à la présence des préposés de CHEMVIRON dans les locaux du Locataire et pour coordonner les interventions visant à la protection et à la prévention des risques dus à des interférences entre les travaux d'autres entreprises éventuellement impliquées dans l'exécution des travaux en question, comme le prévoit l'article 26 du Décret législatif 81/2008.

Le Locataire fournira à CHEMVIRON ou à ses mandataires, les informations sur les risques de son activité et des zones dans lesquelles le personnel de CHEMVIRON, ou de ses mandataires, devront opérer et lui(leur) remettra un exemplaire de la documentation nécessaire pour cela.

ARTICLE 8 – Responsabilité et assurances

8.1. Responsabilité du Locataire.

À partir de la date de livraison du Matériel et jusqu'à sa restitution, le Locataire devient le gardien officiel du Matériel et donc responsable de tous les dommages et préjudices éventuellement subis par le Matériel ou causés par ce dernier aux personnes et aux biens ainsi que de sa perte, de son vol, de son incendie ou de sa destruction. Le Locataire devra informer CHEMVIRON de l'éventuel évènement par lettre recommandée avec accusé de réception, anticipée par fax, dans les 48 (quarante-huit) heures qui suivent.

CHEMVIRON décline dans tous les cas toute responsabilité vis-à-vis du Locataire ou de tiers si le Matériel est utilisé de façon non conforme aux règlements en vigueur, surtout celui en matière d'environnement et de sécurité.

8.2. Assurance. Le Locataire s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat une police d'assurance avec une compagnie d'assurance affirmée et approuvée par CHEMVIRON, couvrant les risques liés à l'exécution du Contrat et en particulier ceux cités au point 8.1 qui précède. CHEMVIRON pourra éventuellement demander au Locataire de lui présenter cette police d'assurance.

Le Locataire s'engage en particulier à couvrir le Matériel contre les risques de vol, d'incendie, d'explosion et les autres formes de dégradation de l'état du Matériel.

ARTICLE 9 - Propriété du matériel

9.1. Le Locataire n'acquerra aucun droit de propriété sur le Matériel, ni sur ses parties. CHEMVIRON restera, en particulier, propriétaire des pièces détachées et de rechange.

9.2. Sauf autorisation écrite de CHEMVIRON, le Locataire n'a le droit ni de sous-louer, ni de céder à des tiers, à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, le Matériel. Le Locataire ne pourra en outre ni utiliser le Matériel comme garantie, ni le distraire en faveur de tiers; il devra faire tout son possible pour s'opposer à toute tentative de saisie du Matériel susceptible de nuire à CHEMVIRON, en avertissant dans tous les cas immédiatement CHEMVIRON par lettre recommandée avec accusé de réception, anticipée par fax.

9.3. Le Locataire, même en cas de sous-location autorisée par CHEMVIRON, restera, dans tous les cas, directement responsable vis-à-vis de CHEMVIRON de tous les préjudices éventuellement subis par celle-ci à la suite de la violation des accords qui précèdent et il s'engage d'ores et déjà à tenir mainlevée CHEMVIRON de tout dommage et de toute demande de dédommagement.

9.4. CHEMVIRON pourra à tout moment céder à des tiers le Matériel loué et le cessionnaire devra accepter le contenu du Contrat.

ARTICLE 10 – Transport et rotation du matériel

10.1. Transport. Le Transport consiste au transfert, per CHEMVIRON et aux frais du Locataire, du Matériel du lieu d'utilisation convenu dans le Contrat à l'usine de CHEMVIRON et retour, chaque fois que cela sera nécessaire.

Il reste entendu que même le transport au début et à la fin de la Location du Matériel entre l'établissement de CHEMVIRON et le lieu d'utilisation convenu dans le Contrat constitue un Transport à rémunérer de la façon indiquée dans l'article 6.4.

10.2. Rotation. Le terme Rotation (utilisé dans le Contrat et les CGL) indique l'accomplissement des opérations nécessaires pour extraire le charbon actif épuisé et pour le remplacer. Sauf accord contraire écrit entre les parties, la Rotation ne pourra être accomplie que par CHEMVIRON.

ARTICLE 11 – Résiliation et interruption de la Location

11.1. Le Contrat s'entendra automatiquement résilié au sens et pour les effets de l'article 1456 du Code Civil Italien si le Locataire ne respecte pas même une seule des dispositions suivantes:

- article 3 (Lieu et mode d'utilisation du Matériel);
- article 4.2 (Obligations du Locataire);
- article 6 (Rémunération et mode de paiement);
- article 8 (Responsabilité et assurance);
- article 9 (Propriété du Matériel).

Le Contrat sera automatiquement résilié en vertu de l'art. 1456 du Code Civil italien dès lors que l'état des conditions économiques du Preneur laisseront présager son insolvabilité (par exemple, existence de protêts).

11.2. La résiliation prendra légalement effet dès que CHEMVIRON déclarera au Locataire qu'elle entend recourir à la clause de résiliation.

11.3. Si le Locataire a pris du retard dans les paiements de la rémunération et que CHEMVIRON n'entend pas user de son droit, cité à l'article 11.1 qui précède, elle pourra interrompre l'exécution du Contrat tant que tous les arriérés de paiement ne seront pas entièrement soldés, le tout sans que CHEMVIRON ne soit retenue d'aucune façon responsable des préjudices, directs ou indirects, subis par le Locataire à la suite de l'exercice de ce droit.

ARTICLE 12 – Clause pénale

12.1. Sauf dans le cas prévu par l'article 12.2 suivant, en cas de non-accomplissement dans l'exécution du Contrat le Locataire devra verser à CHEMVIRON, à titre de pénalité, une somme égale à 10% (dix pour cent) du montant obtenu en multipliant le loyer mensuel forfaitaire convenu dans le Contrat par les mois de durée du même Contrat.

12.2. Si le Locataire restitue avec retard le Matériel, le Locataire devra verser, pour chaque jour de retard, une somme fondée sur le fractionnement journalier du dernier Loyer mensuel concordé.

12.3. Quant à la pénalité citée aux points 12.1 et 12.2 qui précèdent, CHEMVIRON et le Locataire concordent que CHEMVIRON conserve son droit de demander un ultérieur dédommagement.

ARTICLE 13 – Éthique et conformité

Les valeurs de la Déclaration d'entreprise de Kuraray, du Manuel de conformité et du Code de Conduite Calgon Carbon sont essentielles pour CHEMVIRON afin de créer une valeur durable. Le Locataire convient de se conformer auxdits Déclaration, Manuel et Code de Conduite qui sont disponibles sur le site internet de CHEMVIRON (www.chemviron.eu) ou seront envoyés sur demande.

ARTICLE 14 - Dispositions finales

14.1. Les parties conviennent que, pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat et uniquement pendant la durée de celui-ci, de traiter les données personnelles dont elles pourraient avoir connaissance durant l'exécution du Contrat en conformité avec les règles du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et le Décret législatif 196/2003 tel qu'amendé par le Décret législatif 101/2018, et qu'elles pourront même les communiquer à des tiers pour les besoins de l'exécution du Contrat.

14.2. CHEMVIRON et le Locataire concordent que tout ce qui n'est pas expressément prévu par le Contrat et les CGL sera régi par le Code Civil Italien.

14.3. Tous les litiges intéressant le Contrat ou les CGL, y compris ceux inhérents à sa(leur) validité, interprétation, exécution, résiliation, qui ne seront pas réglés à l'amiable entre les parties, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Milan.

* * *

Rho, _____

(Le Locataire)
(Tampon et signature)

Conformément aux articles 1341 et 1342 du Code Civil Italien sont spécifiquement approuvées par écrit les clauses suivantes:

- article 2 (Efficacité des CGL); article 4.2 (Obligations du Locataire); article 5 (Durée); article 6.5 (Paiement); article 8.1 (Responsabilité du Locataire) ; article 9.2 (Limites particulières sur l'usage) ; article 11.2 Interruption de la Location) ; article 12 (Pénalité) ; article 14.3 (Compétence exclusive des tribunaux).

(Le Locataire)
(Tampon et signature)



CHEMVIRON offre un paquet complet de services de régénération charbons actifs, comprenant l'extraction du charbon saturé des filtres près du client, le transport et la récupération du déchet charbon. Toutes les activités, aussi près des installations du client, sont gérées dans le respect des procédures les plus sévères de sécurité et protection de l'environnement.

Par le terme réactivation on entend le procès thermique qui provoque la destruction des polluants adsorbés par les pores du charbon actif, de façon qu'il devienne réutilisable.

La réactivation est une alternative vertueuse à l'écoulement du charbon actif saturé et représente la meilleure solution d'un point de vue écologique et économique. Elle permet en plus la réduction de l'usage de matières premières sinon usée pour la production de charbons actifs nouveaux.